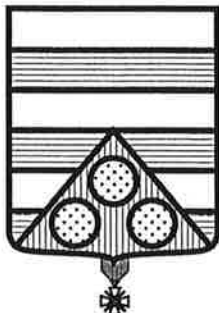


MAIRIE
DE
HELLIMER
57660



Téléphone : 03.87.01.81.97

ARRETE MUNICIPAL N°20/2020

**RELATIF A LA LUTTE
CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE
(annule et remplace l'arrêté n°27/2016 du 08/08/2016)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215703117-20200706-202007060020A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2020

Affichage : 09/07/2020

Le Maire de la commune de HELLIMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses dispositions particulières aux Communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2542-3, L2542-4, L2542-8 et L2542-10,

Vu le Code de Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48, et R48-1 à R48-5, R1337-7 à R1137-9,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R623-2 et R610-5,

Vu la le Code des Communes, les articles L131-4-1, L131-14-1 et L181-40,

Vu le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu la Circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES :

ARTICLE 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,

ARTICLE 3 : dans les lieux privés, les bruits de voisinage liés au comportement « les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs » peuvent provenir :

- de cris d'animaux et, principalement, les aboiements de chiens ;
- d'appareils de diffusion du son et de la musique ;
- d'outils de bricolage, de jardinage ;
- d'appareils électroménagers ;
- de jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés ;
- de l'utilisation de locaux dont les aménagements ont dégradé l'isolement acoustique ;
- de pétards et pièces d'artifice ;
- d'activités occasionnelles (fêtes familiales, travaux de réparation) ;
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, ...

Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 4 : des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

La fête nationale du 14 Juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et les fêtes votives annuelles de la commune font l'objet d'une dérogation permanente.

ARTICLE 5 : les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 08 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures 00 ;
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures 00 à 18 heures 00 ;
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures, exclusivement les appareils pour la tonte du gazon (tondeuses), tous les autres outils ou appareils étant interdits.

ARTICLE 6 : les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

ARTICLE 7 : les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

ARTICLE 8 : les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage (aboiements).

ARTICLE 9 - Les infractions aux articles susmentionnés du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité. Le responsable du bruit et ses complices éventuels encourent une amende pouvant atteindre 450 euros (art. R1337-7 et R1337-9 du code de la santé publique). Il en va de même en cas de tapage nocturne (art. R263-2 du code pénal). La confiscation de l'objet qui a servi à commettre l'infraction peut aussi être prononcée (art. R1337-8 du code de la santé publique).

BRUITS DE VOISINAGE RESULTANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS :

ARTICLE 10 : toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 19 heures et 8 heures et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 : les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que café, bars, restaurants, ..., doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissements, et tous autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits. Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles, (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévu à l'article 3 du présent arrêté), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

ARTICLE 12 : les infractions aux articles 9 et 10 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence du bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique (décret n° 95-408 du 18 avril 1995) et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

ARTICLE 13 : le Maire, le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Morhange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de Forbach – Boulay/Moselle.
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Morhange.

Fait et publié à HELLIMER, le 06 juillet 2020

Le Maire,

Romuald YAHIAOUI



